

**Direction de l'Immobilier, des  
Assurances et des Affaires Générales  
Pôle des Assemblées**  
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du  
**Bureau Communautaire**  
du 20 janvier 2026 à 09h00

**Présents :**

Patrick ANTOINE, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Denis MAIRE, Anny MARTIN, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT

**Secrétaire de séance :** Antoine BLOUIN

**ORDRE DU JOUR**

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	3
1 - AVENANT À LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI).....	3
A) DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS.....	6
2 - CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS.....	6
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	7

## **I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2026

## **III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU**

**A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE**

**1 - AVENANT À LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)**

**Rapporteur : Denis MAIRE / technicien(ne) : Nicolas HUE**

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2018 n°C-2018-126 actant le transfert de compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-137 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC\_2024\_0001 en date du 9 janvier 2024 approuvant les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du règlement local de Publicité Intercommunal signées le 22 janvier 2024 avec les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo le 8 décembre 2025 ;

Considérant que la convention initiale arrive à échéance le 21 janvier 2026 ;

**I – Contexte**

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021. Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales, ainsi que, pour renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo.

Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

La prise de compétence par Annemasse Agglo en matière de RLPI ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité / enseignes, ni la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui reste perçue par les communes. En revanche, l'approbation du RLPI a entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire.

En conséquence, et afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande, un service commun fut proposé. Ce service commun fut mis en place par une convention datée du 22 janvier 2024 entre les communes adhérentes et Annemasse Agglo.

Pour rappel, le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de

mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La convention initiale a été conclue pour une durée de 2 ans, et arrivera donc à échéance le 21 janvier 2026. L'article 4 de la convention initiale prévoit cependant la possibilité d'en prolonger la durée par voie d'avenant, et « d'intégrer les évolutions liées à l'achèvement d'une première phase de mise en œuvre et d'animation du RLPI ».

Compte tenu de la date d'expiration de la convention, et des contraintes organisationnelles liées à l'approche des élections municipales et intercommunales, il existe un risque d'interruption pour plusieurs mois de la continuité du service rendu dans plusieurs communes pour l'instruction, le contrôle, et la mise en conformité des dispositifs d'enseigne, pré-enseigne et publicité.

Par ailleurs, il apparaît opportun de mettre à jour des dispositions techniques telles que le tableau des postes concernés par le service commun, suite au recrutement d'un nouvel agent en charge des contrôles et infraction. L'estimation de la quotité de chaque Équivalent Temps Plein (ETP) effectivement affecté aux missions du service commun de mise en œuvre du RLPI peut également être ajustée en tirant les enseignements de deux années de suivi d'activité des agents concernés.

## II – Objet de l'avenant

L'avenant à la convention instituant le service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunale modifie les articles 4 et 5 de la convention initiale afin de permettre :

- de prolonger la convention d'une durée de 2 ans afin de garantir la continuité des activités engagées, dans l'attente de formulation de nouvelles attentes ou décisions éventuelles par les futures équipes municipales et intercommunales.

- d'actualiser, comme il suit, la situation des agents concernés par le service commun de mise en œuvre du RLPI :

<b>Statut de l'agent</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Fonction</b>	<b>Filière</b>	<b>% ETP consacré aux missions du service commun</b>	<b>Nombre d'agents</b>
Titulaire	Adjoint administratif	Contrôle – police de l'urbanisme et de la publicité : 100%	Administrative	10 %	1
Contractuel	Technicien territorial	Coordinateur RLPI Instructeur	Technique	10 %	1
Titulaire	Attaché territorial	Responsable	Administrative	5 %	1

**Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI** met en avant l'importance qu'un bilan à l'année soit réalisé par rapport à ce service. Elle mentionne le coût élevé du service pour la commune de Machilly. Elle souligne qu'il s'agirait d'une erreur de calcul selon les derniers retours.

**Denis MAIRE** indique que le bilan a été fait et que des corrections ont été amenées. Il souligne qu'il y a un dialogue entre les communes et l'agglomération s'agissant de ce service. Il précise que ce coût du service vient en déduction des attributions de compensation. Il confirme qu'il s'agissait bien d'une erreur de calcul pour la commune de Machilly (souci de ventilation des charges du bureau d'étude, ....). Il remercie la commune de Machilly pour sa vigilance et ajoute que l'agglomération, mais aussi les communes, doivent prendre cette délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, sous réserve de délibérations concordantes des communes adhérentes au service commun de mise en œuvre du RLPI.

**A) DIRECTION DE LA GESTION DES DÉCHETS**

**2 - CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS**

**Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Adrien MARTIN**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-10-1 4°,

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges de la filière producteur de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB),

Vu les arrêtés du 30 septembre 2022 portant sur les agréments des éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valobat pour la filière élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),

Vu le projet de Contrat 2023-2027 ci-annexé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

En application de la réglementation environnementale, les producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ont l'obligation de financer la gestion de leurs déchets via des éco-organismes agréés. Quatre structures ont été agréées en 2022 : Ecomaison, Ecominero, Valdela et Valobat.

Dans ce cadre, OCAB, en tant qu'organisme coordinateur de la filière PMCB, propose un contrat pour la période 2023-2027 définissant les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge des déchets PMCB. Pour notre territoire, c'est les 4 l'éco-organismes de la filière en charge de la PMCB qui assurera la gestion opérationnelle, incluant la gestion des déchets collectés par les services publics, le soutien au réemploi et à la réutilisation des matériaux, les actions de communication pour sensibiliser les professionnels et le grand public, et l'amélioration de l'accueil des professionnels du bâtiment.

Ce dispositif vise à renforcer l'économie circulaire dans le secteur du BTP en limitant l'impact environnemental des déchets tout en favorisant une gestion responsable.

Au vu de ces éléments, il est proposé de contractualiser avec les 4 l'éco-organismes afin de mettre en œuvre la reprise des déchets PMCB sur notre territoire. Cette collaboration permettra de garantir une gestion optimale des déchets de construction tout en respectant les obligations réglementaires.

Considérant la nécessité de contractualiser pour bénéficier des soutiens financiers,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat ci-annexé avec les 4 éco-Organismes et l'OCAB pour la gestion des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ;

D'AUTORISER le Président à signer ledit contrat ainsi que tous les documents afférents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h26.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET



